Procédure d'inspection et de recrutement des professeurs contractuels en EPS

Recrutement

Le décret de 2016 concernant le recrutement des professeurs contractuels précise qu'il est possible de recruter :

a) [...parmi les candidats remplissant les conditions de diplôme définies par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires exerçant ces fonctions pour pouvoir se présenter aux concours internes de recrutement desdits corps ;]

Or le concours du CAPEPS interne est ouvert à tout titulaire d'une licence STAPS sans précision de mention. Toutes les licences STAPS sont donc éligibles au recrutement et a fortiori les Masters STAPS.

- Toutefois seule la licence éducation, motricité est dédiée à l'enseignement. Aussi, les candidats qui possèdent un autre diplôme STAPS comme management sportif activités physiques et mouvements du handicap et des personnes âgées ergonomie entraînement sportif et qui n'ont aucune expérience récente d'enseignement (moins de 4 ans) et n'ayant aucune expérience d'enseignement sont convoqués en entretien.
- L'entretien vise la vérification des connaissances sur les missions de l'enseignant et l'attitude requise.

Priorité de visites d'inspection

Les professeurs à inspecter en priorité sont les suivants :

- → En premier : les néo professeurs contractuels, si possible dans leur période d'essai ;
- → En second : les professeurs contractuels en situation d'obtenir un CDI l'année prochaine ;
- → En troisième : les professeurs contractuels ayant reçu un avis réservé l'année précédente ;
- → En quatrième : les professeurs dont la dernière date d'inspection remonte à plus de trois ans.

Emission des avis sur les fiches individuelles

Les avis sont posés en mai au regard de l'avis du chef d'établissement et de l'avis de la visite d'inspection.

<u>L'avis favorables</u> est proposé si toutes les informations sur la manière de servir sont positives : chef, IPR.

L'avis réservé est émis si :

- → L'avis du chef d'établissement est défavorable ; dans ce cas une visite d'inspection sera déclenchée l'année suivante ;
- → Si la visite d'inspection ne permet pas d'observer un service à la hauteur des attentes institutionnelles sans pour autant relever des cas de l'avis défavorable ; dans ce cas une inspection sera programmée l'année suivante, le cas échéant la même année si « CDIsable »

L'avis défavorable est émis si :

- Le professeur met les élèves manifestement en danger (sauf accident exceptionnel) du fait de son incompétence ou sa grande négligence ;
- Le professeur manifeste de grosses difficultés dans la gestion de classe ;
- Le professeur ne respecte pas les devoirs inhérents aux missions notamment, en termes d'éthique ou de déontologie ; par en faisant du prosélytisme religieux ou en réalisant des discriminations raciales ou sexistes.

L'avis défavorable reposera, si possible, sur deux avis (2 visites d'inspection ou 1 avis chef + 1 avis inspection) permettant de confirmer les comportements inadaptés à la fonction (sauf dans le cas du non-respect des devoir du professeur cité ci-dessus).

Tutorat

Dans les cas où la visite d'inspection révèle une ou plusieurs incompétences aboutissant à un avis réservé une proposition de tutorat sera faite en accord avec le chef d'établissement. La visite suivante permettra de constater les progrès réalisés, sinon d'émettre un avis défavorable.